

Yverdon-les-Bains, le 22 juillet 2026

Recommandé
Tribunal pénal fédéral
Viale Stefano Franscini 3
6500 Bellinzona

Recommandé
Ministère Public de la Confédération
Guisanplatz 1
3003 Berne

Courrier A+
Conseil Fédéral incorpore
Palais fédéral
3003 Berne

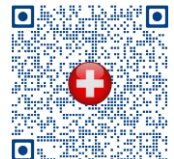
Courrier A+
Commissions de Justice États et National
à tous les Membres
Palais fédéral
3003 Berne

Destinataires :

- **Tribunal pénal fédéral** (pour le **RECOURS**)
- **Ministère public de la Confédération** (pour la **PLAINTÉ PÉNALE**, le recours n'ayant pas d'effet suspensif)
- **Conseil fédéral / Commissions de justice des Chambres fédérales** (pour **Mise en demeure** information et suivi).

En ligne pour traduction avec liens actifs :

https://swisscorruption.info/plainte-royalties/#2026-07-22_c-portmann-royalties



OBJET :

- **RECOURS** contre la **LETTRE** de classement du 6 juillet 2026 (SV.26.0997-ZEB) concernant la plainte du 1^{er} juin 2026
- **PLAINTÉ PÉNALE** contre Matthias PORTMANN, Ruedi MONTANARI, Stefan BLÄTTLER et Hilâl ÖZCAN pour abus d'autorité, entrave à l'action pénale et participation à une organisation criminelle
- **MISE EN DEMEURE** au Conseil fédéral et aux Commissions de justice

MENTION PRÉLIMINAIRE I : HORODATAGE DE L'ACTE

Conformément à notre pratique, le présent acte a été horodaté le 16 juillet 2026 de manière infalsifiable sur la blockchain via le service *OpenTimestamps*. La preuve est accessible à l'adresse : <https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage> (chronologiquement par date 2026-07-22). Cette mesure fige la date et le contenu de nos allégations, rendant toute tentative ultérieure de les nier ou de les altérer impossible.

MENTION PRÉLIMINAIRE II : QUALITÉ DES PLAIGNANTS

Les soussignés, Daniel CONUS et Marc-Etienne BURDET, agissent en qualité de :

1. **Marc-Etienne BURDET** : Victime, lanceur d'alerte et mandataire de Joseph FERRAYÉ. A subi un emprisonnement de 26 mois de prison ferme pour avoir dénoncé les crimes.
2. **Daniel CONUS** : Victime de la spoliation de son patrimoine familial, lanceur d'alerte et co-mandataire de Joseph FERRAYÉ pour l'escroquerie et le blanchiment des royalties. A personnellement subi la répression judiciaire, la condamnation à 42 mois d'emprisonnement et l'interdiction d'ester en justice.

Les plaignants sont les dépositaires de la vérité sur l'escroquerie des brevets d'extinction et de blocage des puits de pétrole, d'une valeur initiale de USD 3'700 milliards en 1991-1992, et sur le blanchiment de ces fonds, estimé aujourd'hui à plus de CHF 85'854 milliards, selon détail accessible sur :

<https://swisscorruption.info/responsabilites/#facture>.

Ils sont les dépositaires de la vérité sur l'escroquerie des brevets, Victimes et lanceurs d'alerte qui ont personnellement subi les conséquences de la répression judiciaire et de l'entrave systématique à l'action pénale orchestrée par les autorités suisses.

PREMIÈRE PARTIE : CONTEXTE GÉNÉRAL ET FAITS COMMUNS AU RECOURS ET À LA PLAINTÉ PÉNALE

I. LE CONTEXTE : UNE CRIMINALITÉ D'ÉTAT SYSTÉMATIQUE ET PLANIFIÉE

La « LETTRE » de classement de Messieurs **PORTMANN** et **MONTANARI** n'est pas un acte isolé. Elle est le dernier maillon d'une chaîne ininterrompue d'obstruction judiciaire qui dure depuis plus de trois décennies.

Elle s'inscrit dans un système organisé, structuré comme une entreprise criminelle, visant à :

1. **Protéger l'escroquerie et le blanchiment des royalties FERRAYÉ** : Depuis 1992, toutes les plaintes déposées par les soussignés ou leurs mandants ont été systématiquement classées par les autorités cantonales (Genève, Vaud, Fribourg) et fédérales (MPC, TF, TPF). Ce n'est pas une série d'erreurs, c'est une politique délibérée d'impunité.
2. **Verrouiller l'État de droit : La Suisse** a été transformée en une « **république bananière** » où le pouvoir judiciaire est inféodé au pouvoir politique et où la séparation des pouvoirs, pourtant garantie par l'art. 191c Cst., est un leurre. Les juges sont élus par les partis politiques et jugent selon leurs instructions, comme en témoignent les déclarations publiques d'un juge UDC rapportées par *La Liberté* du 3 juin 2011, l'affaire DONZALLAZ, ou la confirmation que des juges fédéraux sollicitent l'avis du politique avant de rendre leurs décisions.
<https://swisscorruption.info/justice/#separation>
3. **Persécuter les Victimes et les lanceurs d'alerte** : Les soussignés, et tant d'autres (**BURDET**, **CONUS**, **SAVIOZ**, **MERINAT**, **GUTKNECHT**, **HERZOG**, **RATHGEB**), ont été systématiquement persécutés pour avoir osé dénoncer les faits. Ils ont été interdits d'ester en justice, condamnés à des peines de prison et à des **dépens astronomiques en faveur des juges et des politiciens** qu'ils dénonçaient (procès d'Appel au Peuple, juges CHOCOMELI, SALLIN, etc.).

Les preuves de cette criminalité d'État sont accablantes et documentées en détail sur le site <https://swisscorruption.info>, que nous tenons à la disposition de la Cour.

<https://swisscorruption.info/politique-corruption>

<https://swisscorruption.info/kleptocratie>

<https://swisscorruption.info/mafia>

<https://swisscorruption.info/rapport-cep>

<https://swisscorruption.info/crimes-d-etat>

<https://swisscorruption.info/trahison>

<https://swisscorruption.info/le-parrain>

<https://swisscorruption.info/monopoly>, etc.

II. LA « LETTRE » de CLASSEMENT DU 6 JUILLET 2026 : UNE MANŒUVRE PROCÉDURALE POUR SOUSTRAIRE LE MPC À SES DEVOIRS

La réponse du Procureur fédéral en Chef Matthias PORTMANN du 6 juillet 2026 n'est **pas une ordonnance** au sens du Code de procédure pénale (art. 80 CPP). C'est une **LETTRE**, une simple communication administrative. Ce choix de forme n'est pas innocent : il s'agit d'une **manœuvre délibérée** pour :

1. **Contourner les voies de droit** : En ne rendant pas une ordonnance formelle, PORTMANN tente de priver les plaignants de leur droit de recours (art. 393 CPP). Il agit comme un fonctionnaire qui refuse d'exercer sa compétence, plutôt que comme un magistrat qui rend une décision de justice.
2. **Esquiver la responsabilité** : Une lettre n'engage pas la responsabilité de l'auteur de la même manière qu'une ordonnance. PORTMANN cherche à se protéger, à créer un flou juridique pour échapper aux conséquences de son refus d'agir.
3. **Dissimuler un classement abusif** : Le contenu de la lettre est pourtant un classement pur et simple. PORTMANN refuse d'instruire, se retranche derrière des procédures antérieures (ordonnance de non-entrée en matière du 6 août 2024), et **menace de détruire les futures correspondances**. Il s'agit d'un **acte de forclusion, d'un déni de justice caractérisé, mais déguisé en simple courrier**.
4. **Le regroupement abusif** : PORTMANN regroupe artificiellement la plainte du 22 mai (RATHGEB / BURDET) et la plainte du 1er juin (royalties) pour les écarter ensemble, sans distinguer leurs objets et leurs plaignants spécifiques. Il intègre également dans ce regroupement la transmission de la procuration Michel BURDET du 5 juin, qui n'est pas une plainte autonome mais un acte complémentaire à la plainte du 22 mai. Cette manœuvre a pour but de priver les plaignants de leurs droits en les confondant dans une même décision lapidaire.

Cette « LETTRE » est donc un acte de procédure irrégulier, une violation flagrante du principe de légalité (art. 5 Cst.) et du droit à un recours effectif (art. 29a Cst., art. 6 CEDH).

Analyse des éléments constitutifs de cette manœuvre :

1. **L'absence de motivation formelle** : La lettre est lapidaire. Elle se contente de se référer à des procédures antérieures sans examiner les nouveaux faits et les preuves accablantes apportées par les plaignants. **Elle ne répond pas à la question centrale : comment des plaintes documentant une escroquerie de plusieurs milliers de milliards de dollars peuvent-elles être classées sans la moindre instruction ?**
2. **La composition de l'autorité de décision** :
 - **Matthias PORTMANN** est lui-même sous le coup d'une plainte pénale déposée par les soussignés le 1er décembre 2025 <https://swisscorruption.info/plainte-royalties/#plainte-portmann>. Il ne peut donc légalement statuer sur une cause dans laquelle il est partie prenante, en violation flagrante des art. 30 Cst. et 56 CPP. Il agit en juge et partie, une **caractéristique des régimes autoritaires**.
 - **Ruedi MONTANARI**, le Procureur général suppléant qui a approuvé la décision, est un collaborateur et complice historique de l'ancien Procureur général Michael LAUBER. Leur implication dans l'étouffement des affaires liées aux royalties est documentée. La nomination de MONTANARI pour signer cette décision est un choix délibéré du système pour confier le sort de la plainte à une personne dont la partialité est avérée et historique.
<https://swisscorruption.info/mpc/#procs>

La pratique systématique de Ruedi MONTANARI consistant à utiliser des « LETTRES » au lieu d'ordonnances pour contourner les voies de droit est documentée depuis plus de 10 ans :

- **24 septembre 2014** : MONTANARI signe une ordonnance de non-entrée en matière (OAB.14.0060-COR) classant une plainte pour l'escroquerie des royalties, en se contentant d'affirmer que les faits « manquent singulièrement de clarté ».
https://swisscorruption.info/wallis/2014-09-24_mpc_classement.pdf

- **27 septembre 2022** : MONTANARI signe une **LETTRE** (et non une ordonnance) classant une plainte liée à l'escroquerie des royalties.
https://swisscorruption.info/mpc2/2022-09-27_montanari.pdf
- **6 février 2023** : MONTANARI signe une ordonnance de non-entrée en matière (SV.22.1485-ZEB) classant une nouvelle plainte de Daniel CONUS.
https://swisscorruption.info/mpc2/2023-02-06_mpc-montanari_nem_pl_05-12-2022.pdf
- **26 février 2026** : MONTANARI approuve la **LETTRE** de Matthias PORTMANN classant les plaintes des 22 mai et 1er juin 2026. https://swisscorruption.info/mpc2/2026-02-26_portmann.pdf

Cette pratique systématique démontre une **stratégie délibérée d'entrave à l'action pénale**.

3. **La menace de destruction des preuves** : La lettre menace les plaignants en annonçant que leurs futures correspondances « seront détruites sans suite ». Cette menace est un **acte d'intimidation** et une preuve supplémentaire de l'intention délibérée du MPC **d'entraver l'action pénale et de faire disparaître les preuves** de la plus grande escroquerie de l'histoire, en violation de l'art. 305 CP.

DEUXIÈME PARTIE : L'ESCROQUERIE DES ROYALTIES FERRAYÉ ET LA COMPLICITÉ INSTITUTIONNELLE SUISSE

A. L'Affaire FERRAYÉ : Un Crime d'État Planifié

1. Les faits : le vol des brevets et l'escroquerie de USD 3'700 milliards

En 1991, Joseph FERRAYÉ invente deux systèmes révolutionnaires d'extinction et de blocage des puits de pétrole <https://swisscorruption.info/introduction>. Il dépose ses brevets à l'INPI en France, sous la tutelle du ministre Dominique STRAUSS-KAHN.

Ses brevets sont divulgués et utilisés au Koweït sans son accord, dans le cadre de l'opération « Tempête du Désert ». La vente des brevets génère un produit de USD 3'700 milliards, qui transite en grande partie par la Suisse.

2. Les preuves

Les plaignants versent à la procédure <https://swisscorruption.info/preuves> entre autres les 189 pièces officielles, dans lesquelles on retrouve des auditions, conventions notariées, ordres de virement, rapports de police, auditions et enregistrements.

Des conventions notariées à Genève (études MOTTU, BRUPPACHER) font état de montants de plusieurs milliards de dollars (pièces 098, 109, 162). Dans son audition du 3 avril 1996, le Notaire Pierre MOTTU déclare qu'il a versé à l'État de Genève, plus de 22 millions de droits de timbres sur les conventions établies <https://swisscorruption.info/royalties/167.pdf> (page 4).

3. Le blanchiment de CHF 85'854 milliards

Le blanchiment des capitaux, estimé aujourd'hui à plus de CHF 85'854 milliards, a été rendu possible par la complicité active d'institutions suisses (FINMA, DFF, MPC, FedPol, banques) et de personnalités politiques et judiciaires. <https://swisscorruption.info/rapport-cep/#finma>
<https://swisscorruption.info/credit-suisse/#miroirs> / <https://swisscorruption.info/dossier>
<https://swisscorruption.info/debuman> / <https://swisscorruption.info/implications>

B. La Chaîne de Complicité : De Genève à la Confédération

B.1. Genève : le verrouillage par BERTOSSA et ses héritiers

- **Bernard BERTOSSA**, Procureur général de Genève, ordonne la levée des séquestres sur les royalties en 1995-1996, permettant la dispersion des fonds. Il est ensuite nommé Juge au Tribunal pénal fédéral pour garantir l'impunité.
<https://swisscorruption.info/geneve-corruption/#bertossa>
- **Olivier JORNOT** et **Daniel ZAPPELLI** poursuivent cette politique de protection des grands criminels. <https://swisscorruption.info/geneve-corruption/#jornot>

- **Le Notaire Pierre MOTTU et l'Avocat Marc BONNANT** passent de conseillers de la victime à complices des criminels, organisant les structures offshores.
<https://swisscorruption.info/bonnant> / <https://swisscorruption.info/le-parrain>

B.2. Fribourg : de la répression à la récompense fédérale

- **Anne COLLIARD** : Ancienne Procureure générale de Fribourg, elle déclare en 2010 que son « **plus grand succès** » a été la condamnation des membres d'**Appel au Peuple**. Elle est nommée Procureure fédérale extraordinaire. <https://swisscorruption.info/fribourg-corruption/#mp-fr>
- **Fabien GASSER** : Substitut d'Anne COLLIARD, puis Procureur général de Fribourg, auteur de l'interdiction d'estimer en justice contre Daniel CONUS, est nommé Procureur général suppléant de la Confédération. <https://swisscorruption.info/gasser>
- **Dina BETI** : Ancienne Procureure générale adjointe de Fabien GASSER, impliquée dans le blanchiment des royalties au DFF, est nommée Juge cantonale. <https://swisscorruption.info/ps2/#beti>

B.3. Vaud : le système vaudois, une criminalité organisée

Les affaires **BURDET**, **GUTKNECHT**, **HERZOG**, **RATHGEB**, (**CONUS**, **MERINAT**, **SAVIOZ sur Fribourg**) présentent des similitudes frappantes qui démontrent l'existence d'une organisation criminelle structurée. <https://swisscorruption.info/gasser/#oc>

- **L'Affaire GUTKNECHT (2002)** : Un incendie criminel est couvert par la Franc-Maçonnerie pour spolier un agriculteur. L'Inspecteur Daniel KOLLY fausse l'enquête. Le Juge d'instruction Christian BUFFAT (aujourd'hui procureur et membre du Conseil de la Magistrature) **condamne la victime**. Les juges cantonaux (**JOMINI**, **SAUTEREL**, **WINZAP**, **MEYLAN**, **KRIEGER**, **COLELOUGH**) couvrent le crime. Le Commandant de la Gendarmerie **Jacques ANTENEN** protège KOLLY et refuse aux experts de l'EPFL d'examiner les lieux. ANTENEN est promu Commandant de la Police cantonale. <https://swisscorruption.info/jakob-gutknecht>
- **L'Affaire HERZOG** : Patrice GALLAND spolie sa demi-sœur de plus de 30 millions de francs. La société GALLAND a obtenu son expansion grâce au blanchiment des royalties. Les juges (PARRONE, COLELOUGH) refusent d'instruire. Le fisc vaudois et l'office des poursuites acceptent les faux chiffres présentés par Patrice GALLAND. <https://swisscorruption.info/herzog>
- **Les Affaires BURDET et RATHGEB** : La spoliation des familles BURDET et RATHGEB est rendue possible par la complaisance de la CFR I (MATHEY), du Préposé LAURENT, des notaires MOUQUIN, GUIGNARD, J.-F. LAURENT, et de l'appareil judiciaire (NICOLET, CRUCHET, ANTENEN) <https://swisscorruption.info/burdet> / <https://swisscorruption.info/rathgeb-rennaz>

B.4. La collusion politique et maçonnique

Les acteurs de ce système (LEUBA, DE QUATTRO, ANTENEN, le Préposé LAURENT, le Notaire MOUQUIN, le Notaire GUIGNARD, le Notaire J.-F. LAURENT) sont tous membres de réseaux politiques (PLR, Franc-Maçonnerie, clubs de service) qui se protègent mutuellement.

- **Jean-François LEUBA** (père de Philippe), Président du Conseil National (1995), ne pouvait ignorer l'escroquerie des royalties.
- **La Loge « Fraternité » d'Yverdon-les-Bains** : le Préposé LAURENT, François GRIN, et d'autres acteurs du système sont membres de cette loge maçonnique.
- **Le Député Notaire Michel MOUQUIN** (PLR), a consolidé les dettes de la famille BURDET en violation de la LDFR, en complicité avec la CFR I.

C. La Confédération : la FINMA, un système de verrouillage institutionnel

La Commission d'enquête parlementaire (CEP) sur la crise de **Credit Suisse**, présidée par **Isabelle CHASSOT** (PDC/Le Centre, ancienne collaboratrice de FedPol), a démontré le rôle de la **FINMA comme verrou institutionnel**.

Le parcours des dirigeants de la FINMA depuis 1991 prouve que leur nomination répond à un critère unique : leur capacité à étouffer l'affaire des royalties et à protéger les banques complices.

- **Isabelle CHASSOT** : Ancienne collaboratrice de FedPol sous Carla DEL PONTE et Michael LAUBER. Nommée Présidente de la CEP CREDIT SUISSE.
<https://swisscorruption.info/rapport-cep/#chassot>
- **Kurt HAURI** : supervisait les banques au moment où elles escroquaient les royalties.
<https://swisscorruption.info/rapport-cep/#hauri>
- **Eugen HALTINER** : (ancien UBS) a dirigé la fusion SBS-UBS et la création des sociétés miroirs.
<https://swisscorruption.info/rapport-cep/#haltiner>
- **Anne HÉRITIER-LACHAT** : (ancienne juge genevoise) a participé au classement des plaintes.
<https://swisscorruption.info/rapport-cep/#heritier>
- **Thomas BAUER** : (ancien Partner d'Ernst & Young) a planifié l'escroquerie.
<https://swisscorruption.info/rapport-cep/#bauer>
- **Marlene AMSTAD** : A travaillé pour la Federal Reserve Bank of New York au moment des transferts vers la Mafia russe : <https://swisscorruption.info/le-parrain> / <https://swisscorruption.info/dea> / <https://swisscorruption.info/moneyplane>. Elle a été Nommée Présidente de la FINMA. <https://swisscorruption.info/rapport-cep/#amstad>
- **Stefan WALTER** : (ancien Ernst & Young et BCE) est nommé CEO de la FINMA en 2024.
<https://swisscorruption.info/rapport-cep/#walter>

La liste complète des membres de la FINMA (disponible sur <https://swisscorruption.info/rapport-cep/#finma>) démontre que tous les dirigeants de cette autorité de surveillance depuis 1991 ont été choisis pour leur implication dans le système de blanchiment des royalties.

La FINMA n'est pas un organe de contrôle, c'est un **organe de protection du crime organisé**.

D. La récompense des magistrats complices : un système de promotion criminelle

La Suisse a institué un système de récompense pour les magistrats qui participent à l'entrave à l'action pénale et à la répression des Victimes et des lanceurs d'alerte. Les promotions au sein de la Confédération sont la preuve que ce **système est organisé et durable**.

1. Le cas du Canton de Vaud : la répression des membres d'Appel au Peuple récompensée

- **Yves NICOLET** : En sa qualité de Juge d'instruction, il a monté des dossiers d'accusation à **charge uniquement** contre les membres d'Appel au Peuple, dont Marc-Etienne BURDET (26 mois de prison ferme au total, arrêté à la lecture du jugement malgré les preuves de la vérité). Daniel CONUS (condamnation à 42 mois de prison). NICOLET a **refusé d'admettre la preuve de la vérité** ou de la bonne foi, en violation de l'art. 173 al. 2 CP (cf. procès-verbal du 11 juillet 2007 : « je prends acte que vous n'acceptez pas que j'apporte la preuve de la vérité ou de la bonne foi au stade de l'instruction »). Pour ces services rendus au système, il a été **nommé Procureur fédéral**. https://swisscorruption.info/vaud/2007-07-11_nicolet_refus_preuve_verite.pdf
- **Nicolas CRUCHET** : En sa qualité de Juge d'instruction, il a systématiquement classé les plaintes contre le Préposé aux poursuites Gilbert LAURENT, Jean-Philippe BLOESCH, Philippe GRIN et les notaires complices dans l'affaire BURDET, sans enquête sérieuse. Pour cette obstruction, il a été **nommé Procureur fédéral**. <https://swisscorruption.info/burdet/#juges>

Jacques ANTENEN : En tant que Juge d'instruction en chef, il a couvert les crimes du Préposé LAURENT dans l'affaire BURDET. Il a ensuite été **nommé Commandant de la Police cantonale vaudoise**. Il œuvre aujourd'hui au sein de l'UEFA, de la FIFA, du TCS, des entités « propres »...

- ⇒ Une parenthèse concernant Jacques ANTENEN, il faut préciser que lorsque la plainte de 2006 a été déposée dans le cadre de l'escroquerie et du blanchiment des royalties, Marc-Etienne BURDET avait remis personnellement le classeur de plainte de 199 pages, au Chef des Juges d'instruction précité.

Après avoir refusé d'ouvrir une enquête, le plaignant avait demandé à ce que ce dossier lui soit restitué, et ANTENEN avait répondu que la restitution n'était pas possible, que le classeur avait été placé sous scellé...

2. Le cas de Genève : la protection du blanchiment des royalties récompensée

- **Bernard BERTOSSA** : Comme on l'a dit plus haut, en sa qualité de Procureur général de Genève, il a ordonné la levée des séquestres sur les royalties en 1995-1996, permettant la dispersion de milliers de milliards de dollars. Pour ces services rendus aux criminels, il a été **nommé Juge au Tribunal pénal fédéral (TPF)** de 2003 à 2007, où il a pu bloquer toute procédure en lien avec l'escroquerie des royalties.
<https://swisscorruption.info/geneve-corruption.info/#bbtossa>
- **Yves BERTOSSA** (fils de Bernard) : Pour assurer la continuité du système et la protection de l'« argent sale », il a été nommé **Premier Procureur** à Genève, pour poursuivre la protection de l'« argent sale » en prétendant être chargé des affaires complexes du Ministère public, un poste stratégique pour poursuivre l'entrave à l'action pénale.
- **Olivier JORNOT** a succédé à Bernard BERTOSSA au poste de Procureur général de Genève. Son parcours professionnel en dit long sur ses capacités à étouffer toute action judiciaire dans le cadre des royalties FERRAYÉ. En le nommant et en le réélisant dans ce contexte, le Canton de Genève s'est placé face à une responsabilité civile considérable...
<https://swisscorruption.info/geneve-corruption.info/#jornot>

3. Le cas de Fribourg : de la répression à la récompense fédérale

- **Anne COLLIARD** : Ancienne Procureure générale de Fribourg. Dans une interview du 17.12.2010, elle a déclaré que son « **plus grand succès** » avait été la condamnation des membres d'**Appel au Peuple**, précisant : *"Je pouvais me mettre assez facilement à la place des magistrats attaqués"*. Pour ces services (instructions à charge, emprisonnements), elle a été nommée **Procureure fédérale extraordinaire** dans le cadre d'une enquête contre le Procureur du MPC Olivier THORMANN, qui avait été son substitut
<https://swisscorruption.info/fribourg-corruption/#mp-fr>.
- **Fabien GASSER** : Ancien Procureur général de Fribourg, auteur de l'interdiction d'ester en justice contre Daniel CONUS et de condamnations arbitraires dans les procès d'Appel au Peuple. Au service du Crimes organisé dans les escroqueries CONUS, SAVIOZ et MÉRINAT. Pour ces services, il a été **nommé Procureur général adjoint de la Confédération**.
<https://swisscorruption.info/merinat> / <https://swisscorruption.info/birgit-savioz>
- **Dina BETI** : Ancienne Procureure générale adjointe de Fabien GASSER, impliquée dans le blanchiment des royalties via les régies fédérales. **Nommée Juge cantonale** et membre du Conseil de la Magistrature. <https://swisscorruption.info/ps2/#beti>

E. La Trahison Finale : La Mise en Péril de l'AVS

La décision de Compenswiss SA de confier la gestion de 48,6 milliards de francs d'avoirs de l'AVS à la société américaine State Street (l'un des « Big Three »), dont les dirigeants sont liés au blanchiment des royalties, est un **acte de haute trahison**.

Ce transfert expose les fonds de notre Assurance Vieillesse et Survivants aux risques de blocage par les autorités américaines. <https://swisscorruption.info/trahison/#index> / <https://swisscorruption.info/crimes-d-etat/#index>
<https://swisscorruption.info/le-parrain/#browder-attaque>

F. Les banques et autres sociétés miroirs Credit Suisse, etc. et la CEP : Comment le Parlement a couvert l'escroquerie

1. Les banques miroirs : un système de blanchiment structuré

Credit Suisse AG et UBS AG ont créé des sociétés « miroirs » enregistrées au Royaume-Uni avec la même adresse de leur siège en suisse, permettant des transferts de fonds hors bilan et en toute opacité.

- **Credit Suisse AG UK** : créée le 1er janvier 1993, au moment de la fusion avec la BPS/SVB, banque très impliquée dans l'escroquerie des royalties.
- **UBS AG UK** : créée le 16 juin 1998, au moment de la fusion avec la SBS/SBV, également impliquée.
- **Credit Suisse Group UK** : créée en 2006, mais existant depuis 1997, au moment où Credit Suisse a pris le contrôle du Groupe WINTERTHUR.
- Mais il y a aussi toutes les autres banques, assurances, SWISSAIR, etc...

Ces sociétés miroirs ont permis de dissimuler des centaines de milliards de francs, rendant toute enquête impossible. <https://swisscorruption.info/credit-suisse/#miroirs>

2. La Commission d'enquête parlementaire (CEP) : une mission de diversion

La CEP sur la crise de Credit Suisse, présidée par **Isabelle CHASSOT** (PDC/Le Centre), a été constituée pour évaluer les actions du Conseil fédéral, de la FINMA, de la BNS et d'autres organes impliqués. <https://swisscorruption.info/rapport-cep>

La CEP avait pour mission réelle de détourner l'attention du Peuple suisse des véritables enjeux :

- Le blanchiment des royalties FERRAYÉ
- Les sociétés miroirs
- La disparition de Credit Suisse, la deuxième banque du pays, qui a permis d'effacer les traces de l'escroquerie

3. Les omissions volontaires du rapport CEP

- **Absence d'enquête sur les sociétés miroirs** : Le rapport n'a pas examiné les sociétés miroirs enregistrées au Royaume-Uni, mais domiciliées aux sièges des sociétés suisses.
- **Absence d'enquête sur le blanchiment des royalties** : Le rapport a ignoré les liens entre Credit Suisse, UBS et l'escroquerie des royalties et les fusions dans ce contexte.
- **Absence d'enquête sur les parcours des dirigeants** : Le rapport n'a pas examiné les liens entre les dirigeants de la FINMA, de la BNS et des banques impliquées.
- **Rapport de complaisance** : Le rapport a noyé le Peuple sous 566 pages de détails insignifiants, occultant les éléments essentiels.

4. Le rôle d'Isabelle CHASSOT, Présidente de la CEP <https://swisscorruption.info/pdc2/#chassot>

Isabelle CHASSOT a été choisie pour sa connaissance intime du système :

- **Collaboratrice scientifique de FedPol** sous Carla DEL PONTE et Michael LAUBER au moment où FedPol se faisait complice de l'escroquerie. <https://swisscorruption.info/mpc/#procs>
- **Conseillère personnelle d'Arnold KOLLER** (PDC) et de **Ruth METZLER** (PDC), tous deux impliqués en tant que Chefs de Département de Justice et Police au moment de l'escroquerie.
- **Membre du PDC / Le Centre** depuis 1991, le parti dont le Conseiller fédéral Flavio COTTI était présent lors de la vente des brevets à Rio de Janeiro en 1992.
<https://swisscorruption.info/pdc/#cotti>

5. Conséquence : la complicité du Parlement

Le Parlement suisse, en mettant en place cette CEP et en approuvant son rapport, a participé activement à la couverture de l'escroquerie. Les membres du Conseil fédéral et des Chambres fédérales ont ainsi engagé leur responsabilité civile et pénale.

TROISIÈME PARTIE : RECOURS AU TRIBUNAL PÉNAL FÉDÉRAL (Art. 393 ss CPP)

I. OBJET DU RECOURS

Le recours est dirigé contre la « LETTRE » de classement du 6 juillet 2026 (SV.26.0997-ZEB) de Matthias PORTMANN, approuvée par Ruedi MONTANARI, en tant qu'elle concerne la plainte du 1er juin 2026.

II. RECEVABILITÉ

1. **Qualité pour recourir (art. 382 CPP)** : Les recourants sont des parties plaignantes au sens de l'art. 118 CPP. La « LETTRE » de classement leur cause un préjudice irréparable en les privant de leur droit à la justice.
2. **Délai de recours** : Le recours est déposé dans le délai légal de 10 jours dès la notification de l'acte attaqué.
3. **Recevabilité** : La « LETTRE » attaquée, bien que n'étant pas une ordonnance formelle, constitue un acte de procédure susceptible de recours en tant qu'elle refuse d'entrer en matière et clôt la procédure. À titre subsidiaire, les recourants requièrent le Tribunal de constater le déni de justice.

III. GRIEFS

1. **Violation du droit d'être entendu (art. 29 Cst., art. 6 CEDH)** : La lettre ne contient aucune motivation sur le fond des faits dénoncés. Elle se contente de renvoyer à des procédures antérieures sans examiner les nouveaux éléments de preuve apportés par les plaignants.
2. **Violation du principe de légalité (art. 5 Cst., art. 7 CPP)** : En refusant d'instruire une plainte documentant des crimes et infractions graves, le MPC a violé son obligation légale d'agir.
3. **Violation de l'art. 30 Cst. et 56 CPP (apparence de partialité)** : PORTMANN et MONTANARI sont eux-mêmes mis en cause par les plaignants. Ils ne pouvaient légalement statuer sur cette cause. La partialité de MONTANARI est documentée depuis plus de 10 ans, comme en témoignent les actes suivants :
 - **24 septembre 2014** : MONTANARI signe une ordonnance de non-entrée en matière (OAB.14.0060-COR) classant une plainte pour l'escroquerie des royalties FERRAYÉ, en se contentant d'affirmer que les faits « manquent singulièrement de clarté ».
https://swisscorruption.info/wallis/2014-09-24_mpc_classement.pdf
 - **27 septembre 2022** : MONTANARI signe une **LETTRE** (et non une ordonnance) classant une plainte liée à l'escroquerie des royalties, contournant ainsi les voies de droit.
https://swisscorruption.info/mpc2/2022-09-27_montanari.pdf
 - **6 février 2023** : MONTANARI signe une ordonnance de non-entrée en matière (SV.22.1485-ZEB) classant une nouvelle plainte de Daniel CONUS, toujours pour les mêmes faits.
https://swisscorruption.info/mpc2/2023-02-06_mpc-montanari_nem_pl_05-12-2022.pdf
 - **26 février 2026** : MONTANARI approuve la **LETTRE** de Matthias PORTMANN classant les plaintes des 22 mai, 1er juin et 5 juin 2026, en utilisant la même technique du contournement des voies de droit. https://swisscorruption.info/mpc2/2026-02-26_portmann.pdf

Les liens suivants nous démontrent qu'il s'agit d'une **pratique systématique du MPC et du TPF**, dont les « juges », selon les circonstances, nommés expressément « **extraordinairement** » par l'Autorité de surveillance... se couvrent entre eux dans les décisions criminelles qu'ils doivent rendre !

<https://swisscorruption.info/plainte-royalties/#index> (Plainte 01.12.2025)
https://swisscorruption.info/mpc2/2026-02-26_portmann.pdf (Lettre classement plainte 01.12.2025)
<https://swisscorruption.info/plainte-royalties/#portmann-recours> (14.03.2026 - suite au classement)
<https://swisscorruption.info/plainte-royalties/#plainte-portmann> (14.03.2026 - suite au classement)
https://swisscorruption.info/mpc2/2026-03-30_tpf_robert-nicoud_irrecevable.pdf (recours 14.03.2026)
<https://swisscorruption.info/mpc2/2026-06-01-dubuis.pdf> (Pas d'entrée en matière sur plainte 14.03.2026)
https://swisscorruption.info/mpc2/2023-02-20_plainte_montanari.pdf
https://swisscorruption.info/mpc2/2023-06-22_schmid.pdf
https://swisscorruption.info/mpc2/2014-10-04_tpf_recours_c-montanari.pdf
https://swisscorruption.info/wallis/2014-10-24_tpf-memoire.pdf
https://swisscorruption.info/wallis/2014-11-03_plainte_irrecevable.pdf

Cette pratique systématique de MONTANARI, qui consiste à utiliser des « LETTRES » au lieu d'ordonnances pour éviter tout recours, démontre une stratégie délibérée d'entrave à l'action pénale. Elle est la preuve que MONTANARI agit non pas comme un magistrat indépendant, mais comme un rouage du crime organisé, dont la mission est de protéger les auteurs de l'escroquerie des royalties et de garantir leur impunité.

4. **Déni de justice :** Le choix de la forme d'une LETTRE plutôt que d'une ordonnance constitue une tentative de soustraire l'affaire aux voies de droit et un déni de justice caractérisé. Cette pratique, qui dure depuis plus de 10 ans, est une violation systématique du droit à un recours effectif (art. 13 CEDH).
5. **La responsabilité personnelle de Ruedi MONTANARI :**
Ruedi MONTANARI ne peut se retrancher derrière la Confédération pour justifier ses actes. Sa pratique systématique de contournement des voies de droit, documentée sur plus de 10 ans, engage sa responsabilité personnelle et individuelle, solidairement avec ses complices. La Confédération ne pourra échapper à sa responsabilité subsidiaire que si elle procède sans délai à la **destitution immédiate de MONTANARI** et à l'ouverture d'une instruction pénale contre lui.

PORTMANN et MONTANARI sont eux-mêmes mis en cause par les plaignants. Ils ne pouvaient légalement statuer sur cette cause : https://swisscorruption.info/horodatage/2026-03-14_recours-portmann.pdf. Ruedi MONTANARI agit au sein du MPC en couverture du blanchiment des royalties, comme l'ont démontré la plainte du 20.02.2023 au TPF et la nomination du Procureur fédéral extraordinaire Jean-Bernard SCHMID de Genève... ! La demande en récusation du 22 juin 2023 le concernant est significative de son implication dans le blanchiment des royalties, tout comme les autres liens cités plus haut, tous démontrant le crime organisé qui sévit au MPC et au TPF pour garantir l'impunité des responsables de l'escroquerie de milliers de milliards et le blanchiment qui s'y rapporte. https://swisscorruption.info/mpc2/2023-02-20_plainte_montanari.pdf
https://swisscorruption.info/mpc2/2023-06-22_schmid.pdf

JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE DESTITUTION IMMÉDIATE

La demande de destitution immédiate de MONTANARI se justifie par :

1. **La répétition des faits :** MONTANARI a utilisé la même technique de contournement des voies de droit pendant plus de 10 ans, ce qui démontre une intention délibérée.
2. **La gravité des infractions :** L'escroquerie des royalties FERRAYÉ est le plus grand crime financier de l'histoire, avec un préjudice estimé à plus de 86'000 milliards de francs suisses.
3. **L'atteinte à l'État de droit :** Le comportement de MONTANARI **sape les fondements** de l'État de droit et prive les citoyens de leur droit à la justice.
4. **La réduction de la responsabilité de la Confédération :** En destituant MONTANARI sans délai, la Confédération pourra limiter sa responsabilité subsidiaire, en démontrant qu'elle a agi pour rétablir l'État de droit.

IV. CONCLUSIONS DU RECOURS

1. Admettre le recours.
2. Constater que la « LETTRE » du 6 juillet 2026 constitue un acte de procédure irrégulier, un déni de justice et une tentative de soustraire le MPC à ses obligations légales.
3. Annuler cette « LETTRE » en tant qu'elle concerne la plainte du 1er juin 2026.
4. Constater que le dépôt du présent recours-plainte rend le Ministère public de la Confédération, et par extension l'ensemble des autorités judiciaires suisses, structurellement incompétent et partial pour traiter la présente affaire.
5. En conséquence, ordonner la récusation de toutes les autorités judiciaires suisses (MPC, TF, TPF) et le renvoi de la cause à un Procureur extraordinaire totalement indépendant, étranger aux réseaux dénoncés, avec mission d'instruire l'intégralité des faits liés à l'escroquerie et au blanchiment des royalties FERRAYÉ.
6. Ordonner la récusation immédiate de Matthias PORTMANN, Ruedi MONTANARI et Stefan BLÄTTLER pour toutes les procédures en lien avec cette affaire.

7. **Ordonner la destitution immédiate de Ruedi MONTANARI pour avoir systématiquement violé ses devoirs de fonction pendant plus de 10 ans, en utilisant des « LETTRES » au lieu d'ordonnances pour contourner les voies de droit et entraver l'action pénale.**
8. **Ordonner l'ouverture immédiate d'une instruction pénale contre Ruedi MONTANARI pour abus d'autorité, entrave à l'action pénale et participation à une organisation criminelle.**

V. MESURES PROVISIONNELLES D'EXTRÊME URGENCE (Art. 105 al. 2 LTF)

1. Ordonner la suspension immédiate de toute procédure pénale et civile en cours contre les plaignants dans les cantons de Fribourg, Genève et Vaud.
2. Ordonner au Ministère public de la Confédération la production, dans un délai de 10 jours, de l'intégralité du dossier relatif aux classements des plaintes FERRAYÉ depuis 1992.

QUATRIÈME PARTIE : PLAINTÉ PÉNALE AU MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION (Art. 119 ss CPP)

I. OBJET DE LA PLAINTÉ

La présente plainté pénale est déposée contre les magistrats du MPC, Matthias PORTMANN, Ruedi MONTANARI et le Procureur général Stefan BLÄTTLER, ainsi que contre la juriste Hilâl ÖZCAN, pour les infractions décrites ci-après.

II. QUALIFICATION PÉNALE

1. **Participation à une organisation criminelle (Art. 260^{ter} CP)** : PORTMANN, MONTANARI, BLÄTTLER et ÖZCAN, en participant activement à ce système de verrouillage, en sont des membres actifs.
2. **Entrave à l'action pénale (Art. 305 CP)** : En classant de facto les plaintes sans enquête, en menaçant de détruire les futures correspondances, et en refusant d'instruire des faits d'une gravité exceptionnelle.
3. **Abus d'autorité (Art. 312 CP)** : En usant de leurs fonctions pour refuser d'agir, en violation de la loi.
4. **Déni de justice et violation de l'obligation de dénoncer (Art. 302 CPP).**
5. **Escroquerie par métier et en bande organisée (Art. 146, al. 2 CP, art. 260^{ter} CP)** : En protégeant les auteurs de l'escroquerie des royalties.
6. **Blanchiment d'argent qualifié (Art. 305^{bis} CP)** : En permettant le blanchiment des royalties.
7. **Gestion déloyale des intérêts publics (Art. 314 CP)** : En trahissant les intérêts du Peuple suisse.

III. RÉSERVES CIVILES

1. Les plaignants déposent des réserves civiles à l'encontre de **Matthias PORTMANN, Ruedi MONTANARI, Stefan BLÄTTLER, Hilâl ÖZCAN**, et de **tous les magistrats et fonctionnaires impliqués dans le système dénoncé**, à titre personnel, individuel et solidaire et subsidiairement solidairement avec la Confédération suisse et les Cantons, à hauteur de :
 - **CHF 10'000'000 (dix millions) pour chaque acte d'entrave à l'action pénale** commis par leur intermédiaire.
 - **CHF 1'000'000 (un million) par jour de retard** dans l'exécution des mesures demandées, à compter du 30 juillet 2026.
 - **CHF 100'000'000 (cent millions)** pour chaque plainte classée abusivement depuis le 1er janvier 2026.

2. **Prendre acte de ce que toute décision, ordonnance ou acte de procédure rendu à l'encontre des plaignants par quelque magistrat que ce soit, quelle que soit l'Institution (fédérale ou cantonale), et qui violerait les devoirs de fonction ou participerait à l'entrave à l'action pénale, exposera son auteur, automatiquement et sans mise en demeure préalable, aux mêmes réserves civiles et aux mêmes poursuites pénales.**

3. **Clause de réduction de la responsabilité de l'État :**

Le montant de CHF 85'854 milliards sera réduit à concurrence de 80 % à 99.9 % (soit un montant résiduel pouvant descendre jusqu'à **0,1 %**) si, dans un délai de **24 mois**, les autorités suisses remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- Poursuites pénales effectives contre toutes les personnes physiques impliquées, avec incarcération immédiate des auteurs vivants.
- Saisie de tous les avoirs des personnes et entités impliquées.
- Dénonciation formelle par la Suisse des États complices.
- Réforme institutionnelle : interdiction de l'appartenance des juges et procureurs à des loges maçonniques ou clubs de service, publication des biographies complètes des magistrats et élus.
- Création d'une task force indépendante placée sous l'autorité du DDPS, incluant les lanceurs d'alerte soussignés.

Principe de la réduction initiale :

- Si les autorités suisses ouvrent les procédures et incarcèrent les criminels **dans les 6 mois**, le montant résiduel sera fixé à **0,1 %** (CHF 85,8 milliards environ).
- Si les procédures sont engagées mais traînent, le montant résiduel augmentera progressivement jusqu'à **20 %** à l'échéance des 24 mois.
- En cas d'inaction totale ou de classement abusif, le montant restera à **100 %** (CHF 85'854 milliards) avec un intérêt annuel de 5 % à partir du 30.06.2026.

Ces principes ont été modifiés dans la lettre du 22 juillet 2026 adressée au Conseil fédéral et aux Membres des Commissions de Justice : https://swisscorruption.info/ch2/2026-07-22_offre

4. **Mise en garde contre la collusion :**

Toute personne qui, ayant connaissance de la présente plainte, détruirait, cacherait ou altérerait des documents, menacerait ou tenterait d'influencer des témoins, transférerait des actifs à l'étranger, ou quitterait le territoire, sera immédiatement dénoncée comme complice supplémentaire. Les soussignés déposeront alors des réserves civiles individuelles contre elle, sans autre délai.

IV. CONCLUSIONS DE LA PLAINTÉ

1. Ordonner l'ouverture immédiate d'une instruction pénale contre **Matthias PORTMANN, Ruedi MONTANARI, Stefan BLÄTTLER et Hilâl ÖZCAN** pour participation à une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP), entrave à l'action pénale (art. 305 CP), abus d'autorité (art. 312 CP), escroquerie par métier (art. 146 CP), blanchiment d'argent qualifié (art. 305^{bis} CP) et gestion déloyale des intérêts publics (art. 314 CP).
2. Ordonner la suspension immédiate de Matthias PORTMANN, Ruedi MONTANARI, Stefan BLÄTTLER et Hilâl ÖZCAN de leurs fonctions, dans l'attente des résultats de l'enquête.
3. Ordonner la transmission du dossier aux autorités disciplinaires compétentes pour **destitution**.
4. Prendre acte des réserves civiles déposées.

CINQUIÈME PARTIE : MISE EN DEMEURE AU CONSEIL FÉDÉRAL ET AUX COMMISSIONS DE JUSTICE (Art. 174 Cst. et art. 44 ss LParl)

I. OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La présente mise en demeure vise à informer le Conseil fédéral et les Commissions de justice de l'existence d'un système de crime organisé au sein des institutions suisses et à exiger leur intervention immédiate pour rétablir l'État de droit.

II. CONCLUSIONS DE LA MISE EN DEMEURE

1. Prendre acte de la présente dénonciation.
2. Ordonner la suspension immédiate de Matthias PORTMANN, Ruedi MONTANARI, Stefan BLÄTTLER et Hilâl ÖZCAN de leurs fonctions, dans l'attente de l'enquête pénale.
3. Ordonner la suspension immédiate de toutes les procédures judiciaires en cours contre les plaignants dans les cantons de Fribourg, Genève et Vaud.
4. Ordonner la publication, dans un délai de 30 jours, des biographies complètes de tous les magistrats et avocats suisses, pour garantir la transparence.
https://swisscorruption.info/horodatage/2026-03-27_mise-en-demeure.pdf
https://swisscorruption.info/horodatage/2026-05-12_mise-en-demeure_elus.pdf
5. Ouvrir une enquête parlementaire sur les pratiques de classement extrajudiciaire au sein du MPC, du TF et du TPF, sur le fonctionnement de la FINMA, et sur les liens entre le monde politique et le blanchiment des royalties.
6. Prendre acte des réserves civiles déposées à l'encontre de l'État suisse et de tous les acteurs impliqués.

III. DEMANDE DE MESURES PROVISIONNELLES D'EXTRÊME URGENCE

1. La suspension immédiate de toute procédure pénale et civile en cours contre les plaignants dans les cantons de Fribourg, Genève et Vaud.
2. La production par le Ministère public de la Confédération de l'intégralité du dossier relatif aux classements des plaintes FERRAYÉ depuis 1992.

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Yverdon-les-Bains, le 22 juillet 2026

Marc-Etienne Bardet

Daniel Conus

INDEX

MENTION PRÉLIMINAIRE I : HORODATAGE DE L'ACTE

MENTION PRÉLIMINAIRE II : QUALITÉ DES PLAIGNANTS ET REOURANTS

PREMIÈRE PARTIE : CONTEXTE GÉNÉRAL ET FAITS COMMUNS

I. LE CONTEXTE : UNE CRIMINALITÉ D'ÉTAT SYSTÉMATIQUE ET PLANIFIÉE

1. Protéger l'escroquerie et le blanchiment des royalties FERRAYÉ
2. Verrouiller l'État de droit
3. Persécuter les victimes et les lanceurs d'alerte

II. LA « LETTRE » DE CLASSEMENT DU 6 JUILLET 2026 : UNE MANŒUVRE PROCÉDURALE

1. Contourner les voies de droit
2. Esquiver la responsabilité
3. Dissimuler un classement abusif

Analyse des éléments constitutifs

DEUXIÈME PARTIE : L'ESCROQUERIE DES ROYALTIES FERRAYÉ ET LA COMPLICITÉ INSTITUTIONNELLE SUISSE

A. L'Affaire FERRAYÉ : Un Crime d'État Planifié

1. Les faits : le vol des brevets et l'escroquerie de USD 3'700 milliards
2. Les preuves
3. Le blanchiment de CHF 86'000 milliards

B. La Chaîne de Complicité : De Genève à la Confédération

1. Genève : le verrouillage par BERTOSSA et ses héritiers
2. Fribourg : de la répression à la récompense fédérale
3. Vaud : le système vaudois, une criminalité organisée
 - L'Affaire GUTKNECHT
 - L'Affaire HERZOG
 - Les Affaires BURDET et RATHGEB
4. La Confédération : la FINMA, un système de verrouillage institutionnel
5. Le système de promotion criminelle

C. La Confédération : la FINMA, un système de verrouillage institutionnel

D. Le système de promotion criminelle

E. La Trahison Finale : La Mise en Péril de l'AVS

F. Les banques miroirs Credit Suisse et la CEP : comment le Parlement a couvert l'escroquerie

- F.1. Les banques miroirs : un système de blanchiment structuré
 - F.2. La Commission d'enquête parlementaire (CEP) : une mission de diversion
 - F.3. Les omissions volontaires du rapport CEP
 - F.4. Le rôle d'Isabelle CHASSOT, Présidente de la CEP
 - F.5. Conséquence : la complicité du Parlement
-

TROISIÈME PARTIE : RECOURS AU TRIBUNAL PÉNAL FÉDÉRAL (Art. 393 ss CPP)

I. OBJET DU RECOURS

II. RECEVABILITÉ

III. GRIEFS

IV. CONCLUSIONS DU RECOURS

V. MESURES PROVISIONNELLES D'EXTRÊME URGENCE

**QUATRIÈME PARTIE : PLAINTÉ PÉNALE AU MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION
(Art. 119 ss CPP)**

- I. OBJET DE LA PLAINTÉ**
 - II. QUALIFICATION PÉNALE**
 - III. RÉSERVES CIVILES**
 - IV. CONCLUSIONS DE LA PLAINTÉ**
-

CINQUIÈME PARTIE : MISE EN DEMEURE AU CONSEIL FÉDÉRAL ET AUX COMMISSIONS DE JUSTICE (Art. 174 Cst. et art. 44 ss LParl)

- I. OBJET DE LA MISE EN DEMEURE**
- II. CONCLUSIONS DE LA MISE EN DEMEURE**
- III. DEMANDE DE MESURES PROVISIONNELLES D'EXTRÊME URGENCE**